

3.6.1.

**Annexe à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr)*
Année scolaire 2013/2014**

1. Offres et tarifs

| Offres | Volume | Remarques | Tarif ¹ annuel |
|-----------------------------------|---|--|---------------------------|
| Passerelles | 1 à 2,5 jours d'école par semaine | | 7'500 |
| | 3 à 5 jours d'école par semaine | | 14'700 |
| Ecole professionnelle | Leçons hebdomadaires par an, à l'unité ² | 1 à 7 leçon(s) | 930 la leçon |
| | Temps partiel ³ | Apprentissage dual (1 à 2 jours) avec ou sans maturité professionnelle intégrée, formation de rattrapage (y compris encadrement individuel AFP) ³ | 7'500 |
| | Plein temps | Ecoles de métiers, ESC, année d'apprentissage de base (cours inter-entreprises et encadrement individuel AFP inclus) | 14'700 |
| Maturité professionnelle post CFC | Plein temps sur 1 an ⁴ | | 14'700 |

*Décision de la Conférence des cantons signataires AEPr du 28 octobre 2011, entre en vigueur le 1^{er} août 2013

| Offres | Volume | Remarques | Tarif ¹ annuel |
|--|--|---|--|
| | En emploi, sur 2 ans ⁴ | | 7'500 |
| Cours inter-entreprises | Forfait par jour et par participant au CIE | Clarification par la CSFP (art. 6) | |
| Cours spécialisés intercantonaux | | Clarification par la CSFP (art. 6) | |
| Procédures de qualification ⁵ | Forfait pour dépenses administratives | Procédure de qualification ordinaire relevant de l'art. 30 OFPr | 150 par procédure de qualification |
| | Forfaits partiels par phase ⁶ | Procédure de validation des acquis relevant de l'art. 31 OFPr | 7'500 au max. par procédure de validation des acquis |

Ces contributions incluent pour les frais d'infrastructure un forfait correspondant à 10 % du montant net des frais d'exploitation (conformément à l'art. 5, al. 2, let. b).

¹Les contributions se fondent sur les résultats du relevé de l'OFFT pour les années 2008 à 2010.

²Si le nombre de périodes hebdomadaires est inférieur à 8, c'est le tarif à l'unité qui s'applique.

³Dans les cas où l'enseignement professionnel et l'enseignement de la culture générale ont lieu dans deux endroits différents, en dehors des frontières cantonales, est exigible tout au plus le tarif ordinaire. Les cantons concernés règlent la répartition des contributions.

⁴Autres types de formation: contribution au prorata de la durée (contribution pour toute la durée: CHF 14'700.-).

⁵Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AEPr du 26 octobre 2012, entrée en vigueur au 1^{er} août 2013.

⁶Conformément à la recommandation du Comité de la CSFP concernant l'indemnisation intercantonale des procédures de validation des acquis du 15 mars 2012.

2. Date de référence

La date de référence pour la détermination du nombre d'élèves est fixée au 15 novembre.